

ARTICLE 2
OBLIGATIONS DU HCR

1. Le HCR, dans les limites des ressources existantes, fournit aux agents de la GRC les bureaux appropriés, le matériel, le personnel de soutien, la technologie informationnelle et le matériel de télécommunication, le transport et tout le soutien nécessaire à l'exercice des tâches auxquelles ils sont affectés en Guinée.
2. Le HCR couvre :
 - a) les frais engagés par les agents de la GRC pour leurs déplacements officiels dans l'exercice de leurs fonctions sur la même base que pour les frais engagés par les membres de son personnel;
 - b) les frais engagés par les agents de la GRC au regard des Arrangements de sécurité résidentielle (aux termes des Règles et règlements des Nations Unies);
 - c) les dépenses des projets opérationnels dans les limites des budgets existants alloués à chaque pays;
 - d) une Allocation de voyage de vacance unique, d'un maximum de 3 901,41 \$ (en devises canadiennes), préalablement fixée selon le barème du Tarif aérien du service extérieur militaire du gouvernement du Canada.
3. Le HCR dispense aux agents de la GRC des séances de breffage opérationnel et un exposé d'orientation générale avant leur déploiement, à Genève et à Ottawa.
4. Le HCR décline toute responsabilité quant aux demandes d'indemnisation pour cause de maladie, de dommage corporel ou de décès, subis par les agents de la GRC par le fait ou à la suite de la prestation des services prévus dans le présent accord, à moins que la maladie, le dommage corporel ou le décès ne soit directement imputable à une négligence grave des fonctionnaires ou du personnel du HCR. Sont déduits de toute somme payable par le HCR les montants de toute couverture d'assurance mentionnée au paragraphe 3 de l'article premier du présent accord.
5. Le HCR met à la disposition du gouvernement un système de transmission des données opérationnelles en rapport avec les fonctions des agents de la GRC et avec la question de la sécurité des réfugiés en Guinée et dans la région au cours de la période d'application du présent accord.